

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 1/7

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, RABOISSON Jean-Jacques, DORAIN Serge

Membre absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Match N° 2885923 Championnat D3 Poule B St Yrieix 16 As (3) / Rouillac Fc (1) du 26/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Rouillac M. Galletaud Amaury licence n° 1192417831 en ces termes : « *Je soussigné(e) GALLETAUD, AMAURY, 1192417831 Capitaine du club F.C. DE ROUILLAC formule des réserves pour le motif suivant : Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Rouillac à l'instance départementale en date du Dimanche 27 Avril 2025 :

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 2/7

dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de St Yrieix (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Faure Tanguy licence n° 2544242044, Franco Paul licence n° 310529374 et Nadaud Elian licence n° 253536802 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de St Yrieix (1 et 2) laissant le club dans son bon droit

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, St Yrieix vainqueur 4 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit de Rouillac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 28853542 Championnat D2 Intersport Poule B St Hilaire Fc (1) / Puymoyen As (2) du 27/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Hilaire M. Breton Jérémy licence n° 1122469837 en ces termes : «Je soussigné(e) BRETON JEREMY licence n° 1122469837 Capitaine du club F.C. ST HILAIRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. PUYMOYEN, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. PUYMOYEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Hilaire à l'instance départementale en date du Dimanche 27 Avril 2025 :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 3/7

« Monsieur, Avant de débiter le match, opposant St Hilaire à Puymoyen B pour un match de deuxième division poule B, le club de St Hilaire souhaitait poser une réserve. Cette dernière n'a pu être posée à cause d'un problème de tablette, que M. Kardoul, arbitre de la rencontre, a dû vous signaler.

Ainsi, le club de St Hilaire pose et appui la réserve suivante :

« Je soussigné, BRETON Jérémy, licence n°1122469837 capitaine du club FC St Hilaire formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen AS, pour les motifs suivants :

- sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Puymoyen AS.
- des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant ce jour ou dans les 24 heures. »

Respectueusement,

SUREAU Quentin

Secrétaire du St Hilaire FC

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le Fond :

1^{er} Grief :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que seule l'équipe 1 de Puymoyen ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 Avril contre l'équipe de La Roche Rivières (1) en Championnat Régional 3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Puymoyen (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 12 Avril 2025, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 27 avril 2025

Juge le 1^{er} grief infondé

2^{ème} Grief

Considérant que ce grief ne figure pas sur la FMI mais a été annoté et signé sur la FMI dans les observations d'après match par les 2 capitaines et l'arbitre (problème technique sur la tablette)

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Puymoyen (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Bonnotte Romain licence n° 871815261, Crigent Baptiste licence n° 2543376048, Jacquinot Adrien licence n° 2543448804, ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Puymoyen (1) laissant le club dans son bon droit

Juge le 2^{ème} grief infondé

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Puymoyen vainqueur 8 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Hilaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 28853408 Championnat D2 Intersport Poule B Poule A Merpins As (1) / Angoulême Leroy (3) du 27/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 5/7

Considérant la réservation d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Merpins (1) M. Papin Tomy n° 370514055 en ces termes : *«Je soussigné(e) PAPIN TOMY licence n° 370514055 Capitaine du club AM.S. MERPINS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Merpins à l'instance départementale en date du Lundi 28 Avril 2025

*« Bonjour,
Par ce mail nous confirmons les réserves posées par notre capitaine lors du match de D2 intersport AS Merpins- CS Leroy du 27/04/2025
Pour appuyer notre demande de réserve, celle ci-porte sur les motifs suivants :
- sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du CS Leroy Angoulême (5 dernières rencontres)
- des joueurs du club CS Leroy sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »
Didier RENOUE
Président
AS Merpins*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le Fond :

1^{er} Grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que les équipes 1 et 2 de Leroy jouaient ce même week-end contre Niort St Liguais en R2 et Alliance Foot 3b (2) en D1

Juge le 1^{er} grief infondé

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 6/7

2ème Grief :

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Merpins n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Leroy (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Davy Anthony licence n° 1182412869, Lafon Goncalves Mathéo licence n° 2546047341, Samoura Papa Laye licence n° 9602627493, ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Leroy (1et 2) laissant le club dans son bon droit

Juge le 2ème grief infondé

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Leroy vainqueur 6 buts à 0

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Merpins

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de Séance
Philippe BRANDY

Pôle **JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :29– 2024/2025 DU : 30/04/2025

PAGE 7/7

